Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901755-20260309-2026_02_09_D23-DE

PLONEVEZ-DU-FAOU
Kalet 'vel an dero eeun 'giz ar fao
Dur comme le chêne - Droit comme le hêtre

Commune de PLONEVEZ DU FAOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026 - 23

L'an deux mil vingt-six, le neuf mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de **PLONEVEZ DU FAOU**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Marguerite BLEUZEN**, Maire.

Date de convocation : 26 février 2026 Convocation affichée le : 26 février 2026

Présents : M. BLEUZEN, P. AUFFRET, V. CARO-CHERRE, J. BOULC'H, J.L LANDREIN, F. MORVAN, D. SALAÜN, A. LE MOIGNE, J.M. HOURMANT, G. BERNARD, S. MAO, Y. KERDEVEZ, A. RIOU, D. KERLOGOT, L. LE GUILLOU.

Absent excusé : A. MANAC'H.

Nombre de conseillers en exercice : 16 Nombre de conseillers présents : 15

Procuration : A. MANAC'H (procuration à D. KERLOGOT.)

Secrétaire de séance : Valérie CARO-CHERRE.

Objet de la Délibération
Avenant n°2 à la convention de partenariat pour la fourniture de repas en liaison mixte à destination des écoles de Plonévez du Faou et Landeleau.

Mme le Maire expose,

Vu la convention tripartite initiale en date du 10 juillet 2023,
Vu l'avenant n°1 en date du 4 août 2025,
Vu l'article 11 de la convention initiale, qui prévoit qu'elle pourra être reconduite par tacite reconduction chaque nouvelle année scolaire, dans la limite de trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026,
Considérant que les parties souhaitent prolonger cette durée maximale d'une année supplémentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de partenariat pour la fourniture de repas en liaison mixte à destination des écoles de Plonévez du Faou et Landeleau.
  Article 1 : L'article 11 de la convention est modifié comme suit :
  La phrase : « *Elle pourra être reconduite par tacite reconduction chaque nouvelle année scolaire, dans la limite de 3 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026.* » Est remplacée par : « *Elle pourra être reconduite par tacite reconduction chaque nouvelle année scolaire, dans la limite de 4 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027.* »
  Article 2 : Les autres dispositions et articles de la convention susvisée demeurent inchangés.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents à cette décision.

Pour extrait conforme,
Mme le Maire,
Marguerite BLEUZEN.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901755-20260309-2026_02_09_D23-DE